

REPUBLICQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

A R R E T E

portant inscription de l'ancienne atalaye de Guéthary
(tour de guêt de la chasse aux baleines) à BIDART
(Pyrénées Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments histo-
riques notamment l'article 2, modifiée et complétée
par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25
février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modi-
fiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au
classement parmi les monuments historiques et à l'ins-
cription sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des Commissaires de la République de région
une commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéo-
logique et ethnologique de la région Aquitaine entendue
en sa séance du 15 juin 1993 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancienne atalaye de Guéthary à BIDART
(Pyrénées Atlantiques) présente un intérêt d'histoire
et d'ethnologie suffisant pour en rendre désirable la
préservation en raison de l'intérêt historique et
ethnologique que présente ce témoin du fait culturel
basque que fut la chasse à la baleine ;

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'ancienne atalaye (tour de guêt de la chasse à la baleine) de Guéthary à BIDART (Pyrénées Atlantiques), située sur la parcelle cadastrale N° 164 d'une contenance de 11 ca figurant au cadastre section AM et appartenant à la commune de BIDART (Pyrénées Atlantiques) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Francophonie, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

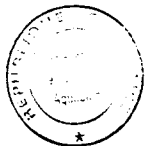
Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 24 DEC. 1993

Le Préfet de Région,

Bernard LANDOUZY

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué,



CA

Corinne DUMONTET